

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
AUDIOCONFERENCE
DU 23 AVRIL 2020**

**Sous la présidence de
Monsieur Julien FREYBURGER**

ASSISTAIENT A LA SEANCE :

PRESENTS : M. FREYBURGER, Mme DEBRAS, M. LACK, Mme SARTOR, M. LEONARD et Mme WERTHE, M. MAHLER, Mme ROMILLY, M. PARACHINI, Mme DA COSTA-COLCHEN, M. SERIS, Mme BRUNI, M. KOENIG et M. SCHAEFFER, M. ABATE, Mme JURCZAK, Mme RUMML et M. LEDRICH, M. SADOCCO, Mme STOLL et M. GROSJEAN, M. OCTAVE, Mme MELON, Mme LAPOIRIE, Mme EMMENDOERFFER, M. HOZE, Mme ROUSSEAU, MM CRAST, WEISSE, JACQUES, WAGNER, BOULANGER et PETITGAND.

ABSENTS EXCUSES : M. CICCONE, Mme ADAMCZYK (pouvoir à Mme DEBRAS), Mme CABALLE, M. BEBING, Mme PY, M. TODESCHINI (pouvoir à Mme JURCZAK), M. CALCARI, Mme CHARPENTIER, Mme FROHBERG, M. FRITZ (pouvoir à M. SADOCCO), M. GUERHARD, Mme MILAZZO, M. TURCK, M. HUBERTY, M. HOSCHAR et M. TUSCH (pouvoir à M.FREYBURGER).

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Monsieur HESS

Madame GEISTEL-GARLAND

Ordre du jour :

- 1) Huis Clos
- 2) Installation du Conseil à distance
- 3) Approbation du PV du CC du 30 janvier 2020
- 4) Soutien à l'économie locale : mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 :
Fonds Résistance Grand Est
- 5) Soutien à l'économie locale : mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 :
Non perception des loyers de nos locaux d'entreprise et nos maisons de santé
- 6) Soutien à l'économie locale : mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 :
Exonération de taxe de séjour
- 7) Délégation du Président issue de l'ordonnance du 1^{er} avril
- 8) Réunion du Conseil Communautaire - choix du lieu
- 9) Informations

POINT 01 : CONSEIL EN HUIS CLOS

RAPPORT

L'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, autorise la réunion à distance des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements. [...]

Pour les organes délibérants soumis à obligation de publicité, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

L'assemblée délibérante peut également continuer à décider de se réunir à huis clos dans le respect du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, au vu de l'impossibilité technique pour la Communauté de communes à organiser les débats de façon accessible en direct au public de manière électronique et conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Président en fait la demande au conseil communautaire.

Cette proposition est soumise au vote du conseil communautaire, sans débat. Si la majorité absolue des membres présentes ou représentés est acquise, le huis clos est acté.

MOTION

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1,

Vu la loi n°020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391, article 6, du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Considérant l'impossibilité technique pour la Communauté de communes à organiser les débats de façon accessible en direct au public de manière électronique et la demande faite du Président de tenir la présente séance à huis clos,

DECIDE que le Conseil communautaire du 23 avril 2020 se réunit à huis clos.

POINT 02 : INSTALLATION DU CONSEIL A DISTANCE

Le Président a exposé aux Conseillers communautaires que cette séance a lieu en audioconférence comme indiquée dans la convocation. Chaque participant a reçu un email l'invitant à rejoindre une salle virtuelle. Dans cet email était précisé le numéro de téléphone à composer, le numéro de la salle de conférence et un code pin.

Ces éléments ont été fournis par courriel à l'ouverture de la salle virtuelle, en amont du conseil.

Le Président a exposé que tous les votes devront avoir lieu au scrutin public donc par appel nominal.

Le Président a informé l'ensemble des participants que cette audioconférence est enregistrée afin d'aider à la rédaction du procès-verbal.

Le Président a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Communautaire :

Conseillers Communautaires de la Commune de Maizières-lès-Metz : 10

M. FREYBURGER, Mme DEBRAS, M. LACK, Mme SARTOR, M. CICCONE, Mme ADAMCZYK, M. LEONARD, Mme CABALLE, M. BEBING et Mme WERTHE

Conseillers Communautaires de la Commune d'Hagondange : 09

M. MAHLER, Mme ROMILLY, M. PARACHINI, Mme DA COSTA-COLCHEN, M. SERIS, Mme BRUNI, M. KOENIG, M. SCHAEFFER et Mme PY.

Conseillers Communautaires de la Commune de Talange : 07

M. ABATE, Mme JURCZAK, M. TODESCHINI, Mme RUMML, M. CALCARI, Mme CHARPENTIER et M. LEDRICH,

Conseillers Communautaires de la Commune de Mondelange : 06

M. SADOCCO, Mme STOLL, M. GROSJEAN, Mme FROHBERG, M. FRITZ et M. GUERHARD

Conseillers Communautaires de la Commune de Gandrange : 02

Monsieur OCTAVE Henri et Mme MILAZZO

Monsieur TUSCH Roger, Conseiller Communautaire titulaire de la Commune de Richemont

Madame MELON Ghislaine, Conseillère Communautaire titulaire de la Commune d'Ennery

Madame LAPOIRIE Catherine, Conseillère Communautaire titulaire de la Commune d'Ay-sur-Moselle

Madame EMMENDOERFFER Jocelyne, Conseillère Communautaire titulaire de la Commune d'Argancy

Monsieur HOZE Michel, Conseiller Communautaire titulaire de la Commune de Trémery

Madame ROUSSEAU Nathalie, Conseillère Communautaire titulaire de la Commune de Norroy-le-Veneur

Monsieur GIRARD René, Conseiller Communautaire titulaire de la Commune de Fèves

Monsieur WEISSE Eugène, Conseiller Communautaire titulaire de la Commune de Semécourt

Monsieur JACQUES Marcel, Conseiller Communautaire titulaire de la Commune de Plesnois

Monsieur HUBERTY René, Conseiller Communautaire titulaire de la Commune de Charly-Oradour

Monsieur HOSCHAR Jacky, Conseiller Communautaire titulaire de la Commune de Flévy

Monsieur WAGNER Philippe, Conseiller Communautaire titulaire de la Commune d'Hauconcourt

Monsieur BOULANGER Michel, Conseiller Communautaire titulaire de la Commune de Malroy

Monsieur TURCK Gilbert, Conseiller Communautaire titulaire de la Commune de Chailly-lès-Ennery

Monsieur PETITGAND Claude, Conseiller Communautaire titulaire de la Commune d'Antilly

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, chaque élu pourra détenir deux procurations au lieu d'une actuellement et les conditions de quorum seront assouplies puisque seule la présence d'un tiers des membres est requise.

Le Président a dénombré 33 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Le Conseil Communautaire **PREND ACTE.**

POINT 03 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2020

Aucune observation, ni écrite, ni orale n'ayant été formulée, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

ADOPTE le procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 janvier 2020

POINT 04 : SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE MESURES D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 FONDS RESISTANCE GRAND EST

RAPPORT

La situation que nous connaissons est bien sûr et avant tout une crise sanitaire majeure, lutter contre la propagation du Covid-19 doit être ainsi notre priorité d'action.

Pour autant, les difficultés économiques sont aussi déjà là pour de nombreuses entreprises, notamment les plus petites et les plus récemment créées. Le besoin de trésorerie est au cœur des difficultés pour assurer la survie de nombreuses entreprises et préparer les futures conditions d'une reprise, bien qu'il soit aujourd'hui difficile de les appréhender.

L'Etat, en lien privilégié avec les Régions notamment sur la constitution du fonds de solidarité, a mis en place différents dispositifs :

- ✓ des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
- ✓ dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- ✓ le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
- ✓ une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité ; qui peut être abondée dans certaines conditions à 2 000 euros ;
- ✓ la mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- ✓ un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- ✓ le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- ✓ l'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- ✓ la reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

En complément sur le territoire du Grand Est, la Région a mis en place, avec la Banque Publique d'Investissement un prêt « rebond » à taux nul, qui permet des financements complémentaires jusqu'à 150 000€.

De plus, la Région Grand Est, en lien avec la Banque des Territoires, les Départements et les EPCI a initié le fonds Résistance, qui aura vocation à intervenir en dernier recours, pour soutenir celles de nos entreprises et associations dont les besoins de trésorerie à court terme ne pourraient être satisfaits par les dispositifs de financement existants.

Si tous les acteurs envisagés dans la démarche s'engagent, ce qui semble être le cas, le fonds sera constitué d'environ 45 M€, financés comme suit :

- ✓ Région Grand Est : 2 € par habitant (soit 11 121 872 €)
- ✓ Banque des Territoires : 2 € par habitant (soit 11 121 872 €)
- ✓ Collectivités territoriales : 2 € par habitant

En synthèse, le fonctionnement de ce fonds peut être résumé ainsi :

Objectif : financement de la trésorerie, par l'attribution d'une avance remboursable

Cibles :

- Entrepreneurs et micro-entrepreneurs, entreprises, jusqu'à 10 salariés, non éligibles à financement bancaire,

- Associations entre 1 et 20 salariés, avec moins de 500K€ de réserve associative, dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée

Montants :

Soutien de base : déterminé sur la base de besoin de trésorerie pour assurer les dépenses essentielles pour le maintien et la reprise de l'activité, exclusion faite des dépenses éligibles aux mesure Etat de report / annulation de charges

-Entreprises : 5 000€ à 10 000 €

-Associations : 5 000€ à 30 000 €

Le fonds prévoit également l'attribution d'une prime d'activité (500 € par salarié en activité) dans les secteurs indispensables tels que l'agriculture, l'agro-alimentaire, ainsi que les produits de santé et de protection.

Des comités d'engagement territoriaux seront mis en place pour assurer la gestion du fonds.

La contribution financière des collectivités partenaires est mobilisée exclusivement pour l'attribution d'aides au bénéfice des acteurs de leur territoire.

Les décisions d'attribution de ces avances aux bénéficiaires sont prises par arrêté du Président de Région, après avis favorable émis par des comités d'engagement susnommés. Les versements effectués auprès de chaque entreprise ou association bénéficiaires de ce fonds s'effectuent en une seule fois et en totalité.

Le remboursement de cette avance intervient avec un différé de 12 mois, et s'effectue par échéance semestrielle à partir du 1er juin 2021, et au plus tard au 31 décembre 2024 (en cas de report ou rééchelonnement accordé à certains bénéficiaires).

La Région procèdera au cours du premier trimestre 2025 au remboursement de la participation au bénéfice de la collectivité contributrice.

Il est à ce stade difficile de quantifier le taux réel de recouvrement de ces avances, il est malheureusement fort probable qu'un certain nombre de bénéficiaires connaîtront des difficultés de remboursement.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs.

Ainsi, il vous est proposé que la CCRM participe au fonds « Résistance » pour un montant de 103 000 € (population INSEE 2016 x 2€ arrondie au millier supérieur) et d'approuver la convention de financement avec la Région, telle qu'annexée.

MOTION

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la délibération du Conseil Régional de la Région Grand Est instituant le "FONDS RESISTANCE GRAND EST", en partenariat avec la Banque des Territoires, les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale de la Région Grand Est

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE l'adhésion au fonds « Fonds Résistance Grand Est» à hauteur de 103 000 € et donc **ACCORDER**, à la Région Grand Est, une participation du même montant

APPROUVE la convention de financement avec la Région Grand Est dudit fonds et **AUTORISE** le président à la signer

**POINT 05 : SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE
MESURES D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19
NON PERCEPTION DES LOYERS DE NOS LOCAUX D'ENTREPRISE ET DE
NOS MAISONS DE SANTE**

RAPPORT

La situation que nous connaissons est bien sûr et avant tout une crise sanitaire majeure, lutter contre la propagation du Covid-19 doit être ainsi notre priorité d'action.

Pour autant, les difficultés économiques sont aussi déjà là pour de nombreuses entreprises, notamment les plus petites et les plus récemment créées. Le besoin de trésorerie est au cœur des difficultés pour assurer la survie de nombreuses entreprises et préparer les futures conditions d'une reprise, bien qu'il soit aujourd'hui difficile de les appréhender.

L'Etat, en lien privilégié avec les Régions notamment sur la constitution du fonds de solidarité, a mis en place différents dispositifs :

- ✓ des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
- ✓ dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- ✓ le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
- ✓ une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité ; qui peut être abondée dans certaines conditions à 2 000 euros ;
- ✓ la mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- ✓ un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- ✓ le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- ✓ l'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- ✓ la reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Enfin, en complément de ces différents dispositifs, il est proposé à l'assemblée communautaire de prendre la mesure suivante pour soutenir l'économie locale : la non-perception des loyers de nos locaux d'entreprises et de nos maisons de santé pour les mois de mars, avril et mai 2020. Il s'agit bien là d'une annulation et non d'un report sous réserve du niveau du chiffre d'affaire et de la trésorerie, envisagée au cas par cas.

MOTION

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la mesure pour soutenir l'économie locale suivante : la non-perception des loyers de nos locaux d'entreprise et de nos maisons de santé pour les mois de mars, avril et mai 2020. Il s'agit bien là d'une annulation et non d'un report sous réserve du niveau du chiffre d'affaire et de la trésorerie, envisagée au cas par cas.

**POINT 06 : SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE
MESURES D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19
EXONERATION DE TAXE DE SEJOUR**

RAPPORT

La situation que nous connaissons est bien sûr et avant tout une crise sanitaire majeure, lutter contre la propagation du Covid-19 doit être ainsi notre priorité d'action.

Pour autant, les difficultés économiques sont aussi déjà là pour de nombreuses entreprises, notamment les plus petites et les plus récemment créées. Le besoin de trésorerie est au cœur des difficultés pour assurer la survie de nombreuses entreprises et préparer les futures conditions d'une reprise, bien qu'il soit aujourd'hui difficile de les appréhender.

L'Etat, en lien privilégié avec les Régions notamment sur la constitution du fonds de solidarité, a mis en place différents dispositifs :

- ✓ des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
- ✓ dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- ✓ le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
- ✓ une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité ; qui peut être abondée dans certaines conditions à 2 000 euros ;
- ✓ la mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- ✓ un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- ✓ le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- ✓ l'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- ✓ la reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Enfin, en complément de ces différents dispositifs, il est proposé à l'assemblée communautaire de prendre la mesure suivante pour soutenir l'économie locale : Exonération de taxe de séjour pour les acteurs du tourisme sur la période estivale à venir (juillet-août) et différé de paiement autorisé pour le produit de la taxe de séjour du 1^{er} trimestre 2020 ;

MOTION

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la mesure suivante pour soutenir l'économie locale : Exonération de taxe de séjour pour les acteurs du tourisme sur la période estivale à venir (juillet-août) et différé de paiement autorisé pour le produit de la taxe de séjour du 1^{er} trimestre 2020 ;

POINT 07 : DELEGATION DU PRESIDENT ISSUE DE L'ORDONNANCE DU IER AVRIL

RAPPORT

Vu la loi n°020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (premier alinéa du II – article 1er – chapitre 1^{er} de l'ordonnance susnommée). Les délégations en matière d'emprunt sont régies par l'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires des décisions prises sur le fondement exposé ci-avant.

Il en rend compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant. L'organe délibérant, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par l'ordonnance susnommée, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier.

Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Lorsque l'organe délibérant décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le président sur le fondement de celle-ci.

MOTION

Le Président précise qu'aucune décision n'a été prise en application du premier alinea du II – article 1^{er} – chapitre 1^{er} de l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, .

Par délibération datée du 28 avril 2014, l'assemblée communautaire a accordé au Président, pour la durée du mandat, une délégation.

Pour rappel, a été accordé au président de :

- procéder à la signature et la gestion des baux et conventions d'occupation au titre du patrimoine communautaire.
- intenter au nom de la Communauté de Communes les actions de justice ou défendre la Communauté de Communes dans des actions intentées contre elle, sauf dans les cas où les intérêts du Président se trouveraient en opposition avec ceux de la Communauté de Communes.
- créer les régies de recettes et d'avances ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics dont leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis aux articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique, pouvant ainsi être réglementairement passés sur procédure adaptée, lorsque les crédits sont prévus au budget.
- procéder aux agréments de sous-traitants dans le cadre de marchés publics ;
- procéder à la signature de toutes les conventions qui ne font peser aucune charge financière à l'encontre de la Communauté de Communes Rives de Moselle.
- agréer les ventes et mises en location entre privés sur les parcs d'activité ;
- fixer le lieu de réunion des conseils communautaires.

Seule, cette délégation préexistante a été mis en œuvre. Celle-ci comme habituellement fera l'objet d'un rapport lors d'un prochain Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire **PREND ACTE**.

POINT 08 : REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : CHOIX DU LIEU

L'article L.5211-11 du CGCT prévoit que le conseil communautaire se réunit au siège de l'établissement ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE de se réunir dans le Complexe Raymond Lambert ou dans le Gymnase du Centre Socioculturel de TALANGE le 25 juin 2020 à 18h30.

POINT 9 : INFORMATIONS :

Monsieur FREYBURGER précise qu'il n'a aucune information particulière à porter à connaissance de l'assemblée.

Le Président lève la séance à 15h48.